

Projet pilote « burn-out »

FAQ général

1) Dans quel secteur dois-je travailler pour être bénéficiaire du trajet ?

- Dans le cadre de ce projet, Fedris prend en charge les travailleurs du secteur des activités hospitalières (privé et Administration Provinciale et Locale - APL) et du secteur bancaire (hors assurance et hors caisse de retraite).

| Code NACE | Dénomination FR | Dénomination NL |
|-----------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 64110 | Activités de banque centrale | Centrale banken |
| 64190 | Autres intermédiations monétaires | Overige geldscheppende financiële instellingen |
| 86.10 | Activités hospitalières | Ziekenhuizen |
| 87101 | Activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.) | Rust- en verzorgingstehuizen (R.V.T.) |
| 87109 | Autres activités de soins infirmiers résidentiels | Overige verpleeginstellingen met huisvesting |

Avec le nom ou le numéro de votre entreprise, vous pouvez vérifier sous quel code NACE votre entreprise est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/banque-carrefour-des>). (Vous pouvez éventuellement retrouver cette information dans votre dossier administratif).

2) Pour quel type de prévention s'applique le projet ?

- Seule la prévention secondaire est concernée par le projet pilote. Le projet s'adresse aux travailleurs en souffrance au travail, qui multiplient de courts arrêts de travail ou en arrêt de travail depuis moins de 2 mois.

3) Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir participer au projet ?

- faire partie de l'un des secteurs concernés : Voir question 1.
- être actuellement au travail ou en arrêt de travail depuis moins de 2 mois.
- être en début de burn-out (premiers symptômes).

4) Combien de travailleurs pourront rentrer dans le trajet de prise en charge ?

- Le projet intégrera 1000 travailleurs au maximum.

5) Quelle est la première étape pour bénéficier du trajet ?

- Téléchargez le formulaire de demande de dépistage sur notre site internet www.fedris.be
- Prenez rendez-vous chez votre médecin traitant (médecin généraliste, psychiatre, ...) OU votre conseiller en prévention médecin du travail OU votre conseiller en prévention aspects psychosociaux. Votre employeur a dû légalement vous fournir les coordonnées de votre conseiller en prévention médecin du travail et de votre conseiller en prévention aspects psychosociaux.
- Après en avoir discuté, vous complétez ensemble le formulaire de dépistage et le signez tous les deux.

- Vous transmettez par courrier postal le formulaire à Fedris (à l'attention du Département Attribution Maladies Professionnelles - Cellule burn-out, Avenue de l'Astronomie, 1 1210 Bruxelles).
- Fedris traitera votre demande et vous renverra sa décision par courrier postal. S'il manque des informations dans votre formulaire, vous recevrez un courrier de demande d'informations complémentaires. Tout formulaire incomplet aura pour conséquence de retarder la gestion de votre demande. Si la décision est positive : vous rentrez dans les premières conditions du trajet. Joint au courrier de décision, nous vous enverrons une liste des intervenants ayant signé une convention avec Fedris afin de choisir vos intervenants. Seuls ces professionnels pourront être contactés dans le cadre du projet. Cette liste sera également disponible sur notre site internet www.fedris.be. Vous pourrez y trouver une description professionnelle des personnes concernées.
 - Si la décision est négative : vous ne rentrez pas dans les conditions du trajet. Vous recevrez un courrier de rejet qui vous conseillera de prendre contact avec le médecin avec lequel vous avez introduit la demande, pour envisager un autre trajet de soin.

6) Dois-je obligatoirement informer l'employeur de ma participation au projet ?

- Non, pour participer au projet vous ne devez pas en informer votre employeur; vous êtes le seul à pouvoir faire la demande auprès de votre médecin traitant, le Conseiller en prévention médecin du travail ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux. Il s'agit d'une demande individuelle et indépendante de votre entreprise. Cette demande se fait dans le respect du secret professionnel. Vous êtes libre d'informer ou non votre employeur, de lever votre anonymat à tout moment du trajet. Vous devrez uniquement lever votre anonymat si vous donnez le feu vert pour l'organisation de la réunion pluridisciplinaire (voir question 10).

7) Qu'en est-il du secret professionnel ?

Le travail des professionnels autour de votre trajet ne peut se concevoir sans un minimum de mise en commun des informations. Afin de protéger et suivre adéquatement les patients, il est nécessaire d'établir certaines règles concernant le secret partagé.

Premièrement, le travailleur en signant sa demande donne son accord pour que Fedris transmette ses informations médicales aux personnes tenues au secret professionnel qui sont en lien avec son trajet (dont le médecin du travail et le conseiller en prévention aspects psychosociaux sont tenus). Cette mention figure sur le formulaire de demande de dépistage.

Deuxièmement, le secret professionnel ne peut être partagé qu'auprès de personnes tenues au secret professionnel (médecin généraliste, médecin du travail, psychologue clinicien, et kinésithérapeute) poursuivant la même mission auprès de la personne concernée. Ce qui est le cas dans le projet pilote de Fedris.

Concernant le partage d'informations aux agents administratifs et secrétaires, celui-ci ne peut contenir que des informations strictement nécessaires et indispensables au bon déroulement du trajet. Lorsque celles-ci reçoivent certaines informations, elles sont soumises au secret professionnel et s'engagent à le respecter sous peine de sanction pénale.

8) Quels sont les intervenants du trajet ?

- Intervenant burn-out : professionnel de la clinique du travail, possédant une expertise clinique couplée à une expérience de la réalité organisationnelle. Ses missions sont le diagnostic du burn-out, l'anamnèse complète, les consultations en clinique du travail, le suivi du maintien/retour au travail. Il peut également faire le starter kit (3 séances abordant des thèmes tels que la gestion du stress, l'hygiène de vie et la récupération d'énergie).

- Intervenant séances individuelles : Professionnel diplômé d'un master ou d'une licence en psychologie clinique en charge des séances d'approche cognitivo-émotionnelle et bachelier/master en kinésithérapie en charge des séances d'approche psycho-corporelle. Cet intervenant peut également réaliser le starter kit (3 séances abordant des thèmes tels que la gestion du stress, l'hygiène de vie et la récupération d'énergie).
- Centre : certains intervenants burn-out et séances individuelles font partie d'un centre regroupant les différentes disciplines.

9) Quelle est la deuxième étape pour bénéficier de la prise en charge ?

- Vous sélectionnez un intervenant burn-out uniquement parmi la liste.
- Vous prenez rendez-vous pour réaliser le dépistage (max.2 séances). *Lors de vos contacts téléphoniques, précisez clairement que vous prenez contact dans le cadre du projet pilote burn-out de Fedris. L'intervenant doit pouvoir vous proposer des heures de consultation selon votre convenance, et aussi en dehors des heures de travail ou pour certains, le samedi matin.*
- Une fois le diagnostic établi, vous remplissez ensemble le **formulaire de demande de prise en charge**.
- Vous le signez tous les deux.
- L'intervenant burn-out joindra à ce formulaire un rapport détaillé des séances de dépistage et enverra ceux-ci à Fedris (à l'attention du Département Attribution Maladies Professionnelles - cellule burn-out, Avenue de l'Astronomie, 1 1210 Bruxelles).
- Fedris prendra la décision finale sur base du formulaire et du rapport et fournit une décision à l'intervenant burn-out et au travailleur par courrier postal.
 - Si Fedris donne son accord, vous reprenez contact avec votre intervenant burn-out pour débiter la prise en charge. Si Fedris conclut que vous ne rentrez pas dans les conditions de prise en charge, une copie du rapport et de la décision de Fedris sera également envoyée à votre médecin traitant, votre médecin du travail et votre conseiller en prévention aspects psychosociaux. Il sera également envoyé au médecin-conseil de votre mutuelle (uniquement dans le cas où vous êtes en incapacité de travail). Vous pouvez prendre contact avec eux pour votre suivi.

10) Comment se déroule le trajet ?

Le trajet est un trajet personnalisé. Le choix, l'ordre et le nombre de séances sont modulables.

- Séances de clinique du stress et du travail (max. 4 séances avec votre intervenant burn-out) : après réception de la confirmation écrite de l'accord de prise en charge par Fedris, vous reprenez contact avec l'intervenant burn-out pour organiser les premières séances de la phase d'accompagnement. L'objectif de ces séances est d'analyser votre situation professionnelle actuelle et vos ressentis. Cela sera également l'occasion de définir votre trajet personnalisé.
- Starter kit (max. 3 séances avec votre intervenant burn-out ou un intervenant séances individuelles) : votre intervenant burn-out ou un intervenant séances individuelles peut réaliser ces séances qui portent sur des sujets comme la gestion du stress, l'hygiène de vie et la récupération d'énergie.
- Séances individuelles (max. 7 séances avec le kinésithérapeute et/ou le psychologue clinicien) : vous pouvez également discuter avec votre intervenant burn-out pour suivre des séances individuelles. Celles-ci peuvent se baser sur l'approche psycho-corporelle (avec un kinésithérapeute) et/ou l'approche cognitivo-émotionnelle (avec un psychologue clinicien). Vous pouvez décider de diviser les 7 séances entre les deux approches (ex: 3 séances avec le psychologue clinicien et 4 séances avec le kinésithérapeute).
- Réunion pluridisciplinaire (1 séance organisée par le service de prévention avec certains membres de votre entreprise) : tout au long du trajet, votre intervenant burn-out peut vous

soutenir dans la préparation d'une réunion pluridisciplinaire avec votre employeur si vous le souhaitez. Avec votre accord, l'intervenant peut prendre contact avec le conseiller en prévention-médecin du travail de votre entreprise et ainsi proposer une réunion de concertation pluridisciplinaire. Il organisera cette réunion avec le service de prévention mais ne sera pas présent à celle-ci. L'objectif est de pouvoir proposer des améliorations dans vos conditions de travail. Il s'agit de la seule et unique raison pour laquelle vous devrez lever votre anonymat (si ce n'était pas déjà fait avant). Vous pouvez assister à cette réunion accompagné de votre délégué syndical, d'un avocat, ou de la personne de confiance de votre entreprise si vous le souhaitez.

- **Séances de suivi** vous bénéficiez de maximum deux séances de suivi avec votre intervenant burn-out. Celles-ci ont pour objectif d'évaluer votre situation.
- **Séances de réorientation professionnelle** (max. 2 séances avec votre intervenant burn-out): si en fin de trajet, vous arrivez à la conclusion qu'il vous est impossible de poursuivre votre carrière professionnelle actuelle et que vous ne souhaitez pas réaliser la réunion pluridisciplinaire, vous pouvez en discuter avec votre intervenant burn-out et rechercher avec lui des pistes de solution.

11) Comment pouvez-vous apporter votre contribution au projet ?

- L'évaluation du trajet constitue une part importante du projet pilote. Vous pouvez contribuer à celui-ci en aidant Fedris à être plus efficace dans la prise en charge ultérieure. Un questionnaire en ligne évaluant votre santé professionnelle vous sera proposé à trois moments durant le trajet : un pré-test avant le dépistage, un post-test après la fin de votre prise en charge et un deuxième post-test 4 mois après la fin de la prise en charge. Nous vous enverrons les liens pour ces questionnaires par e-mail. Ce questionnaire permettra d'évaluer l'efficacité de la prise en charge sur une population de personnes souffrant d'un burn-out.
- A la fin de votre trajet d'accompagnement, Fedris vous demandera également de répondre à un questionnaire en ligne afin d'évaluer les intervenants rencontrés, ainsi que la qualité du trajet proposé.

12) Qu'est-ce qui est pris en charge ?

- Les séances auprès des intervenants conventionnés sont prises en charge par Fedris et sont donc gratuites. Vos frais de déplacement sont également pris en charge dans le cadre du projet. Nous calculons les kilomètres entre votre domicile et le cabinet de l'intervenant.
- Si vous vous absentez à une séance, vous devez payer la séance à votre intervenant directement selon les règles applicables. A partir de la deuxième absence non justifiée, Fedris met fin à votre trajet d'accompagnement et ne prendra pas en charge les coûts des séances avec un intervenant après la date de la deuxième absence.
- Fedris ne prend pas en charge vos rendez-vous chez le médecin traitant et chez des psychologues ou kinésithérapeutes externes au projet.

13) Quelle est la durée d'une séance ?

- Chaque séance dure entre 45 minutes et 1 heure, en prenant en compte la consultation, la prise de note et les différents appels à passer aux autres acteurs du projet. La répartition de l'heure entre ces tâches est flexible et dépend de l'intervenant.

14) Puis-je arrêter le trajet de prise en charge s'il n'est pas terminé ?

- Oui, vous devez prévenir Fedris et votre intervenant burn-out par courrier e-mail ou courrier postal. Dans le cadre du projet pilote, si vous décidez d'arrêter le trajet, vous ne pourrez pas soumettre une nouvelle demande par après.

15) Puis-je aller en recours suite à une décision de Fedris ?

- Oui, si vous n'êtes pas d'accord avec une décision, vous pouvez faire appel auprès du Tribunal du travail compétent, compte tenu de votre lieu de résidence, dans un délai d'un an à partir de la date dans laquelle la décision vous a été notifiée. Passé ce délai, votre recours sera jugé irrecevable.

16) Puis-je recevoir les rapports de l'intervenant burn-out ?

- Non, les rapports sont uniquement transmis par Fedris au médecin traitant, au médecin du travail et au conseiller en prévention aspects psychosociaux. Vous pouvez consulter l'une de ces 3 personnes si vous souhaitez plus d'informations.

17) Puis-je aller trouver des psychologues et kinésithérapeutes non conventionnés par Fedris ?

- Dans le cadre de votre trajet, seules les séances effectuées auprès des intervenants conventionnés par Fedris sont remboursées. Fedris a sélectionné de nombreux intervenants répartis dans toute la Belgique et ayant des spécialisations diverses (une liste reprenant ces intervenants est disponible sur le site internet www.fedris.be).
- Si vous consultez d'autres professionnels de la santé non conventionnés par Fedris (psychologues, kinésithérapeutes, etc.), ceux-ci seront à votre charge.

18) Qui puis-je contacter en cas de questions supplémentaires ?

- Vous pouvez contacter la Cellule burn-out par téléphone (02 272 21 70) ou par mail (burnout@fedris.be).

Projet pilote « burn-out »

FAQ complémentaire pour les professionnels

1) Que puis-je faire si je souhaite être reconnu comme intervenant ou comme centre dans le projet ?

Les profils recherchés sont des :

→ Intervenants burn-out :

- Psychologues du travail .
- Médecins du travail avec formation complémentaire en psychologie du travail.
- Psychologues cliniciens avec formation complémentaire en psychologie du travail.
- Psychiatres avec formation complémentaire en psychologie du travail.
- Médecins généralistes avec formation complémentaire en psychologie du travail.

+ Pour tous ces profils, un minimum 3 ans d'expérience dans l'accompagnement de patients en souffrance au travail est exigé.

→ Intervenants séances individuelles :

- Psychologues cliniciens, orientation cognitivo-comportementale et gestion des émotions avec minimum 3 ans d'expérience.
- Kinésithérapeutes, orientation psycho-corporelle avec minimum 3 ans d'expérience

Si vous pensez correspondre à l'un de ces profils, veuillez contacter la cellule burn-out de Fedris (burnout@fedris.be). Les candidatures n'ayant pas les certifications demandées ne seront pas prises en compte (coach, manager, RH, ...).

2) Quelles sont les conditions de collaboration avec Fedris ?

- Offrir des consultations en dehors des heures de travail.
- Être joignable dans les 24 heures pendant les jours ouvrables.
- Pouvoir donner un rendez-vous dans les 10 jours ouvrables.
- Disposer d'un local approprié.
- Assurer la confidentialité et le respect du secret professionnel.
- Respecter le GDPR.
- Eviter les conflits d'intérêt (ex: ne pas prendre en charge un travailleur d'une entreprise si vous y travaillez).

3) Comment fonctionne le système de convention avec Fedris ?

- Fedris signe une convention avec vous ou avec le centre pour lequel vous travaillez. Dans le cas d'une convention avec un centre, Fedris signe une convention avec le Centre et c'est celui-ci qui facture les prestations à Fedris. Dans le cas des centres, les prestataires ne sont donc pas rémunérés par Fedris directement.

4) Quels sont les échanges d'informations entre les professionnels/les intervenants ?

- Par téléphone, dans le respect du secret professionnel, l'intervenant burn-out peut prendre contact avec ou être contacté par les médecins du travail, les conseillers en prévention aspects psychosociaux, les médecins traitants et les autres intervenants du projet. L'intervenant burn-out envoie ses rapports uniquement à Fedris, ceux-ci sont ensuite envoyés par Fedris aux médecins du travail, aux conseillers en prévention aspects psychosociaux et aux médecins traitants. Les intervenants séances individuelles n'auront pas accès aux rapports, mais pourront demander les informations strictement nécessaires à la bonne prise en charge du travailleur à l'intervenant burn-out du travailleur.

5) Comment Fedris rétribue-t-il mes services ?

- Chaque séance (1h/séance) est rétribuée 60€ (HTVA). Pour chaque rapport réalisé par l'intervenant burn-out (1h/rapport), la rémunération est de 60€
- Pour les intervenants et centres soumis à la TVA, celle-ci est prise en charge par Fedris.

6) Qui puis-je contacter en cas de questions supplémentaires ?

- Vous pouvez contacter la Cellule Burn-out par téléphone (02 272 21 70) ou par mail (burnout@fedris.be).